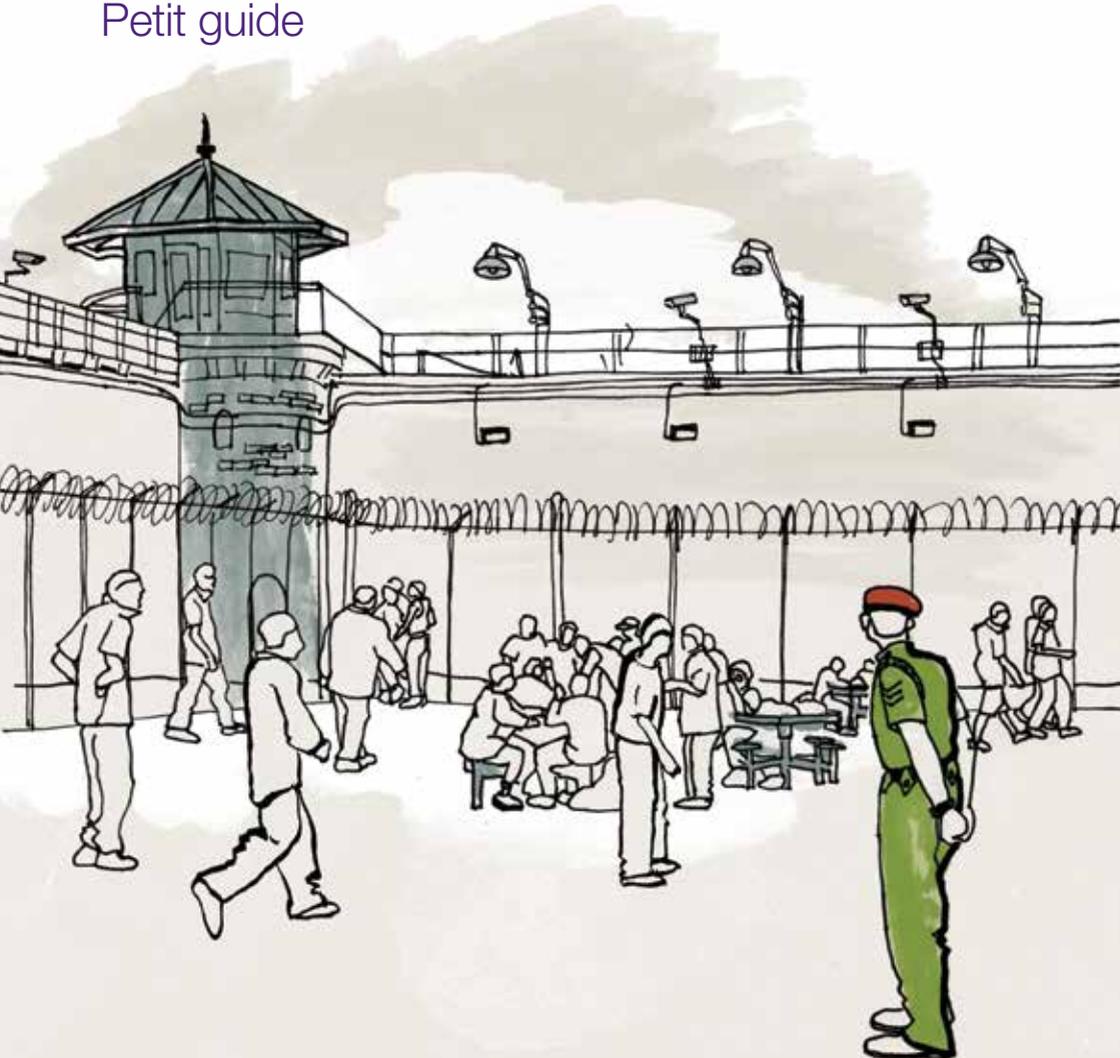


PROMOUVOIR
LES RÈGLES
NELSON
MANDELA



Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

Petit guide



**Petit guide de l'Ensemble de règles minima révisées
des Nations Unies pour le traitement des détenus
(Règles Nelson Mandela)**

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière
du gouvernement du Royaume-Uni.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité
de Penal Reform International et ne peut en aucun cas être
considéré comme reflétant la position du gouvernement
du Royaume-Uni.

Cette publication peut être librement commentée, résumée,
reproduite et traduite, en tout ou en partie, à des fins non
commerciales. Toute modification apportée au texte de cette
publication doit être validée par Penal Reform International.
Penal Reform International demande à être mentionnée
ainsi que cette publication. Toutes demandes doivent être
adressées à publications@penalreform.org.

Penal Reform International

1 Ardleigh Road
London N1 4HS
United Kingdom

Téléphone: +44 (0) 207 923 0946
E-mail: info@penalreform.org
Twitter: @PenalReformInt

www.penalreform.org

Première publication en décembre 2016.
ISBN: 978-1-909521-56-8

© Penal Reform International 2016

Conception graphique et illustration par Alex Valy.
(www.alexvalydesign.co.uk)

Penal Reform International (PRI) est une organisation indépendante non
gouvernementale qui vise à développer et promouvoir des réponses équitables,
effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale dans le monde.
Nous développons actuellement des programmes au Moyen Orient et en Afrique
du Nord, Afrique Sub-saharienne, Europe de l'Est, Asie Centrale et le Caucase
du Sud, et nous travaillons avec des partenaires en Asie du Sud.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, veuillez-vous inscrire sur:
www.penalreform.org/keep-informed.

Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

Plus de 10,2 millions d'hommes, de femmes et d'enfants
sont incarcérés dans le monde, et près d'un tiers d'entre
eux attendent leur procès.

L'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies
pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)
a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des
Nations Unies en décembre 2015 et présente les normes
minima de bonne organisation pénitentiaire, pour garantir
notamment le respect des droits des détenus.

Les Règles Nelson Mandela ne sont pas tout-à-fait
nouvelles mais plutôt une version actualisée de
l'Ensemble de règles minima pour le traitement des
détenus. Huit points différents de ces Règles ont été
modifiés afin de tenir compte des normes apparues
dans la science pénitentiaire et les droits de l'homme
depuis 1955.

À l'issue des négociations sur le texte modifié
lors d'une réunion du Groupe d'experts
intergouvernementaux au Cap, en Afrique du Sud,
il a été décidé qu'il devait s'appeler « Règles Nelson
Mandela » en l'honneur du président sud-africain
décédé, qui a passé 27 années en prison et a
défendu les droits des détenus.



Le processus de révision

Pourquoi les Règles ont-elles été révisées ?

Les États Membres des Nations Unies ont reconnu que l'Ensemble de règles minima étaient surannées, et ne reflétaient pas les avancées majeures des 60 dernières années dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pénale.

Qui a effectué les révisions ?

En 2010, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies charge un Groupe d'experts intergouvernementaux de modifier les Règles. Les États Membres s'accordent sur le processus et les révisions, et les organes des Nations Unies, des organismes intergouvernementaux, la société civile et des universitaires sont intégrés au processus.

Le Groupe d'experts se réunit pour la première fois en 2011 et décide d'une « révision ciblée » des domaines et des règles les plus obsolètes, conservant toutefois la même structure et la plupart des règles intactes. Le texte modifié a ensuite été discuté lors de trois autres réunions.

Les Règles Nelson Mandela ont de plus été renumérotées en raison des importants changements apportés.

Le processus de révision réunit les normes en matière de justice pénale et de droits de l'homme dans un seul document, protégeant ainsi les droits des détenus et fournissant un guide fiable et à jour au personnel et aux administrations pénitentiaires.

Pour obtenir plus d'informations sur le processus de révision de l'Ensemble de règles minima, téléchargez les informations conjointes de plusieurs ONG sur : www.penalreform.org/resource/joint-ngo-briefing-process-review-standard-minimum-rules/ (en anglais).

L'application des Règles Nelson Mandela de l'admission à la sortie

Les 122 Règles couvrent tous les aspects de l'organisation pénitentiaire et résument les normes minima convenues pour le traitement des détenus, prévenus ou condamnés.

Principes fondamentaux

Les Règles 1 à 5 énoncent les principes fondamentaux :

- Les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine.
- La torture ou autres mauvais traitements sont interdits.
- Les besoins des détenus doivent être pris en compte sans discrimination.
- L'emprisonnement a pour objectif de protéger la société et d'éviter les récidives.
- La sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs passe toujours avant tout.

Un **astérisque rouge *** indique que des modifications ont été apportées.

Admission en prison

➔ Répartition* [Règle 59]

Les Règles requièrent que les détenus soient placés dans des prisons à proximité de leur domicile pour faciliter la réinsertion sociale.

➔ Registre* [Règles 7, 8]

Les informations devant être recueillies et consignées dans le dossier du détenu incluent à présent les noms et l'adresse de sa famille, ainsi que toute blessure visible ou plainte de mauvais traitements préalables, par exemple.

➔ Informations* [Règles 54, 55]

À leur arrivée, les détenus doivent être informés du régime de la prison, notamment du règlement et de leur droit d'accès à des conseils juridiques, dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent.



⇒ Effets personnels des détenus [Règles 7, 67]

La prison doit placer tous les effets personnels des prisonniers (qu'ils ne sont pas autorisés à conserver avec eux) en lieu sûr et doit dresser un inventaire. Ces effets doivent être rendus en bon état à la libération.

⇒ Examens médicaux* [Règles 30, 34]

Un professionnel de la santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission. Les Règles précisent que cet examen initial doit non seulement évaluer les besoins médicaux et dispenser des soins, mais également repérer toute tension psychologique ou autre, et déceler tout mauvais traitement, lesquels devront être consignés et signalés aux autorités compétentes.

Classification et adaptation aux besoins spécifiques

⇒ Catégorisation [Règle 11]

Certains groupes de détenus doivent être séparés pour les protéger et pour faciliter les traitements individuels. Cette règle s'applique aux hommes et aux femmes, aux détenus prévenus et condamnés, aux enfants et aux adultes.

⇒ Classification [Règles 89, 93, 94]

Il est important de procéder à une évaluation individuelle afin d'identifier les risques que les détenus peuvent représenter pour eux-mêmes, pour le personnel ou pour les autres détenus, ainsi que les risques auxquels ils peuvent être exposés, leurs besoins spécifiques et les mesures de réhabilitation à prendre. Les systèmes de classification doivent rester souples afin de garantir l'individualisation du traitement.

⇒ Besoins spécifiques* [Règles 2, 5]

Les prisons doivent s'ajuster pour accommoder les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre, afin de leur garantir l'accès équitable aux services et programmes. Les mesures prises pour répondre aux besoins spécifiques ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.



Personnel pénitentiaire

⇒ Sécurité* [Règle 1]

La sécurité du personnel pénitentiaire doit être assurée à tout moment.

⇒ Emploi [Règles 74, 78]

Les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps et doivent posséder le statut de fonctionnaires de l'État, bénéficiant de ce fait de la sécurité de l'emploi, sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour assister le personnel pénitentiaire dans ses tâches, les prisons doivent employer un nombre suffisant de spécialistes, notamment des psychiatres, des psychologues, des assistants sociaux et des enseignants.



⇒ Rémunération [Règle 74]

La rémunération doit être suffisante pour attirer le personnel pénitentiaire adéquat, et les avantages ainsi que les conditions de travail doivent être adaptés à la pénibilité du travail.

⇒ Recrutement [Règles 74, 81]

L'administration pénitentiaire est une tâche ardue et il s'agit de choisir avec soin son personnel, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de celui-ci que dépendent les prisons. Seuls les membres du personnel de sexe féminin doivent superviser les femmes détenues.

⇒ Formation* [Règles 75, 76]

Afin de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle, les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir la possibilité de continuer à se former. Ces formations doivent tenir compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits, doivent être fournies avant et pendant l'emploi et doivent inclure l'usage de la force, la prise en charge de certaines catégories de détenus et la notion de sécurité dynamique.

L'approche de sécurité dynamique combine des relations personnel-détenu positives avec un traitement juste et des activités adaptées pour les détenus qui contribueront à leur future réintégration dans la société.



⇒ **Administration** [Règles 79, 80]

Les Règles décrivent les responsabilités des directeurs de prison et les qualifications nécessaires.

Dossiers et archives

Le système de gestion des dossiers des détenus reste un outil essentiel au bon fonctionnement des prisons. Les Règles révisées acceptent à présent les systèmes électroniques et donnent d'autres informations sur les données à inclure dans les dossiers, les personnes y ayant accès, et l'usage de ces données.

⇒ **Systeme*** [Règles 6, 10]

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place. Il peut s'agir d'une base de données électronique ou d'un système de registre. Dans tous les cas, des procédures sécurisées doivent être adoptées pour empêcher l'accès ou la modification non autorisés des dossiers. Les données doivent pouvoir être analysées pour déterminer les tendances au sein de la population carcérale, notamment les taux d'occupation.

⇒ **Informations*** [Règles 7-9, 26, 92]

Chaque dossier doit comprendre des informations sur toute une série de sujets concernant le détenu, notamment ses données personnelles, sa date de sortie ou de transfèrement, le statut de son dossier judiciaire, les rapports de classification, les mesures disciplinaires et les plaintes déposées. Les dossiers médicaux individuels et confidentiels doivent être conservés séparément et rester accessibles aux détenus.

Locaux de détention

⇒ **Hygiène** [Règles 15, 16, 18-21]

Chaque prison doit être équipée d'installations sanitaires propres, par souci d'hygiène et de respect de la dignité. L'accès à l'eau, ainsi que des articles de toilette (y compris les serviettes hygiéniques pour les femmes), des vêtements adaptés et un lit doivent être fournis.

[Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies]

⇒ **Eau et alimentation*** [Règles 22, 35, 42, 43]

Les détenus doivent recevoir une alimentation nutritive et de bonne qualité et disposer d'eau potable lorsqu'ils en ont besoin. L'alimentation et l'eau ne peuvent pas faire l'objet de restrictions pour des sanctions disciplinaires et doivent être fournies sans exception.

⇒ **Couchage** [Règles 12-14, 42, 113]

Lorsque les détenus dorment dans des cellules, celles-ci doivent être occupées par un seul détenu et, lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés. Les prévenus doivent dormir dans des cellules individuelles. Le chauffage, l'aération, l'éclairage, un cubage d'air et une surface raisonnables doivent être fournis sans exception.

⇒ **Enfants*** [Règles 28, 29]

La décision de faire séjourner un enfant en prison avec un parent doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des dispositions doivent être prises pour les soins prénatals et post-natals, la garde et les services de santé pour les enfants. Les enfants vivant en prison ne doivent jamais être traités comme des détenus.

[Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies]





Discipline et sanctions

➔ Informations* [Règles 54, 55]

Les Règles reconnaissent que, pour le bon fonctionnement quotidien de la prison, il est nécessaire que les droits et les obligations soient bien compris. Dès leur arrivée, les détenus doivent être informés de la réglementation pénitentiaire, de leurs droits et obligations, des mesures disciplinaires et des procédures de demande de conseils juridiques (y compris l'aide juridictionnelle). Ces informations doivent être disponibles dans une langue et sous une forme compréhensibles.

➔ Fouilles* [Règles 50-53, 60]

Les procédures de fouilles doivent être conformes à la loi ou aux réglementations, et toute décision de mener une fouille doit prendre en compte sa nécessité et sa proportionnalité. Les procédures de fouille doivent respecter la dignité et l'intimité du détenu et ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider. Les fouilles corporelles invasives ne doivent être effectuées que si absolument nécessaires et les résultats doivent être consignés. Les fouilles des visiteurs doivent être régies par des précautions procédurales au moins équivalentes à celles appliquées aux fouilles des détenus, et prendre en compte leur statut de non-détenus.

➔ Isolement cellulaire* [Règles 43-46]

Étant donné ses conséquences dévastatrices sur la santé physique et mentale, les Règles stipulent que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, avec l'autorisation d'une autorité compétente et sous contrôle indépendant. L'isolement cellulaire pour une durée indéterminée et prolongée (de plus de 15 jours) est complètement interdit. Pour certains groupes, par ex. les femmes enceintes ou allaitantes, l'utilisation de l'isolement cellulaire est interdite.

Les Règles définissent l'isolement cellulaire comme étant un isolement de plus de 22 heures par jour sans contact humain réel. L'interprétation de « contact humain réel » doit reconnaître la souffrance ressentie par une personne isolée et privée de contact avec d'autres personnes. [Consulter également les Règles de Bangkok et les Règles de La Havane des Nations Unies]

⇒ **Infractions à la discipline*** [Règles 36-43]

Les Règles résument les procédures et mesures de protection devant être mises en place pour faire face aux allégations d'infraction disciplinaire. Les lois ou les règlements doivent clairement définir la conduite constituant une infraction à la discipline, les sanctions doivent être proportionnelles à la conduite et les détenus doivent avoir la possibilité de se défendre. L'application de sanctions disciplinaires doit être consignée.

L'utilisation de mécanismes alternatifs de résolution des différends est encouragée afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits. Lorsque les intérêts de la justice l'exigent, notamment dans les cas disciplinaires graves, les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une l'assistance juridique.

⇒ **Utilisation de moyens de contrainte***

[Règles 43, 47-49]

Les instruments de contrainte intrinsèquement dégradants ou douloureux sont interdits. L'utilisation de tout autre instrument est soumise à des conditions strictes : leur utilisation n'est légitime que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques encourus et s'ils sont retirés dès que possible. Les moyens de contrainte doivent être retirés lorsqu'un détenu comparait devant une cour et ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

⇒ **Utilisation de la force** [Règle 82]

Sauf en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion, le personnel ne doit pas utiliser la force avec les détenus. Toute utilisation de la force doit être limitée au strict nécessaire et doit immédiatement être signalée. Sauf circonstances exceptionnelles, le personnel pénitentiaire ne doit pas être armé. Les normes des Nations Unies exigent également des réglementations strictes sur l'utilisation de la force et stipulent que l'utilisation arbitraire ou abusive de la force est punissable au titre d'une infraction pénale. [Consulter également les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois]

Contact avec le monde extérieur

⇒ **Famille et amis** [Règles 43, 58-60, 68, 70]

Les détenus ont le droit de recevoir des visites et de communiquer avec leur famille et leurs amis par d'autres moyens, comme par téléphone ou par courrier. Les restrictions de visites ne doivent pas servir de sanction disciplinaire, en particulier pour les femmes détenues et leurs enfants.

Les détenus ont le droit d'informer leurs amis ou leur famille de leur détention, de leur transfèrement et de toute maladie ou blessure grave. Si un proche parent ou un époux/partenaire tombe gravement malade ou décède, le détenu doit être autorisé à se rendre à son chevet ou à assister à ses funérailles. Les droits aux visites conjugales doivent être appliqués sans discrimination. [Consulter également les Règles de Bangkok des Nations Unies]

⇒ **Représentants légaux***

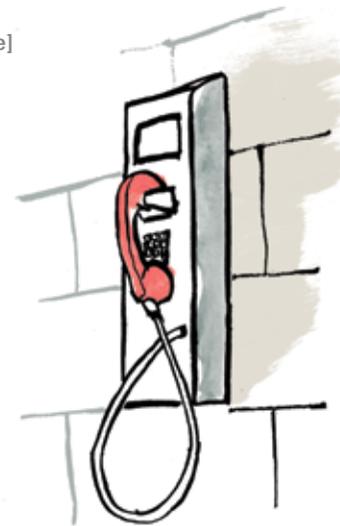
[Règles 41, 53, 61, 119, 120]

Les détenus doivent disposer de la possibilité, du temps et d'un lieu confidentiel adéquats pour rencontrer leur avocat. Ils doivent avoir accès à une aide juridictionnelle effective, conformément aux normes internationales.

Les détenus doivent pouvoir accéder à, et conserver, les documents relatifs à leur procès afin d'entamer une procédure judiciaire. [Consulter également les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale]

⇒ **Ambassades** [Règle 62]

Les étrangers doivent avoir la possibilité de contacter leurs représentants consulaires. Cette Règle reconnaît leur situation particulière, qui peut occasionner l'impossibilité de communiquer dans la langue commune de la prison, un manque d'informations et de connaissance du système légal et des difficultés à contacter leur famille.



Activités quotidiennes

➔ Programmes de réhabilitation/ resocialisation* [Règles 4, 88, 89, 91-94, 96-108]

Les prisons doivent proposer un accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que du travail et toute autre assistance nécessaire à la réhabilitation/ resocialisation et à la réintégration. Ceci reflète l'objectif principal de l'incarcération, qui est de protéger la société et d'éviter les récidives. Pour être efficaces, ces programmes doivent être individualisés. Les prisons doivent reconnaître le rôle clé joué par le personnel dans le processus de réhabilitation des détenus.

➔ Travail* [Règles 40, 96-103]

La servitude, l'esclavage ou le travail pour le bénéfice personnel ou privé d'un membre du personnel sont interdits. Le travail doit être utile aux perspectives de carrière du détenu à sa sortie ou doit être rémunéré et être effectué dans des conditions sûres et légales. Les détenus ne peuvent pas occuper un poste leur conférant des pouvoirs disciplinaires.

➔ Activités significatives [Règles 4, 23, 64-66, 105]

L'accès à des activités significatives favorise la bonne gestion des prisons ainsi que la santé mentale et la réhabilitation des détenus. Ces derniers doivent avoir la possibilité de faire du sport et de pratiquer des activités physiques en plein air au moins une heure par jour. Chaque prison doit avoir une bibliothèque et les détenus doivent être autorisés à pratiquer leur religion.



➔ Éducation [Règle 104]

L'éducation jouant un rôle majeur dans la prévention de la récidive, les détenus doivent bénéficier d'opportunités d'instruction. L'enseignement dispensé doit être du même niveau que le système éducatif public et disponible pour tous les détenus. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus est obligatoire.

Santé physique et mentale

➔ Accès aux soins de santé* [Règles 24-29, 31]

L'État ayant la responsabilité de ceux qu'il prive de liberté, il doit fournir des soins de santé en prison, et ceux-ci doivent être de même qualité que ceux dispensés dans la société. Dans le cadre des bonnes pratiques, les soins de santé en prison doivent être organisés en relation étroite avec les services généraux de santé, pour faciliter notamment la continuité des soins. Les Règles détaillent en quoi doivent consister les services de soins de santé en prison, y compris pour les enfants séjournant en prison avec leur parent.

➔ Rôle du personnel de santé*

[Règles 25, 30-34]

Le rôle des professionnels de la santé en prison doit être clairement indépendant de l'administration pénitentiaire. Les mêmes normes éthiques et professionnelles s'appliquent au personnel de santé en prison qu'au sein de la société. Leur rôle en prison est d'évaluer et de promouvoir la santé mentale et physique de leurs patients détenus, et de les soigner. Cela inclut le traitement des maladies contagieuses, des dépendances et de la santé mentale, ainsi que les soins dentaires. Le personnel de santé ne doit pas être impliqué dans l'administration pénitentiaire, notamment dans les mesures disciplinaires, et ses décisions cliniques ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel non-médical de la prison. Le personnel de santé en prison a l'obligation de signaler tout signe de torture ou d'autre traitement inhumain.



⇒ Prisonniers en tant que patient*

[Règles 26, 32]

Lorsque les détenus consultent un médecin, ce sont des patients au même titre que dans la société. Les patients doivent pouvoir donner leur consentement éclairé à toute intervention et examen médicaux, et leurs dossiers médicaux restent confidentiels. La protection du personnel et des autres détenus contre les maladies contagieuses, par exemple, peut se faire en ne divulguant que les informations nécessaires, afin que des mesures adaptées soient prises tout en observant le secret médical.

⇒ Conseils sanitaires* [Règle 35]

L'organisme de santé compétent doit régulièrement faire des inspections et conseiller le directeur de la prison concernant différents points relatifs à la santé et au bien-être des détenus ainsi que du personnel. Ces points incluent l'alimentation, l'hygiène de l'établissement et des détenus, les installations sanitaires, la température, l'éclairage, la ventilation, ainsi que d'autres conditions.

Inspections et enquêtes

⇒ Inspections* [Règles 83-85]

Reconnaissant que les inspections font partie intégrante de tout système pénitentiaire transparent, les Règles exigent la mise en place d'un système à deux composantes, incluant une inspection interne menée par l'administration pénitentiaire centrale ainsi que des inspections externes menées par un organisme indépendant. L'objectif de ces contrôles est de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois et règlements, et à ce que les droits des détenus soient protégés. Les Règles détaillent l'étendue de l'autorité des inspecteurs, et précisent les procédures de rapport et de suivi.

⇒ Enquêtes* [Règles 57, 71]

Les prisons doivent signaler tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention, ainsi que tout acte de torture ou de traitement inhumain raisonnablement soupçonné d'avoir été commis, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non. Le signalement doit être fait à une autorité indépendante qui sera chargée d'ouvrir une enquête.

L'administration et le personnel pénitentiaires sont tenus de coopérer pleinement avec ces enquêtes et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve. Aucune des personnes impliquées ne doit participer à l'enquête.

Transfèrement et transport [Règles 26(2), 73]

Les détenus doivent être transportés dans des conditions adéquates et ne doivent pas, dans la mesure du possible, être exposés à la vue du public. Si un détenu est transféré dans une autre prison, son dossier médical doit être transmis à l'institution d'accueil.

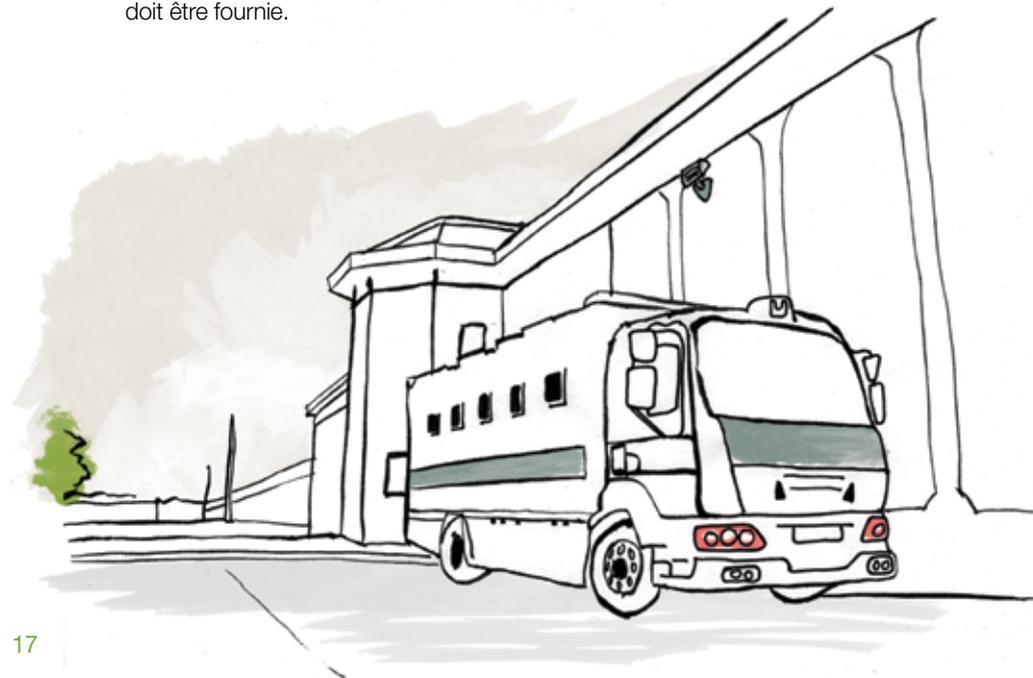
Sortie de prison

⇒ Effets personnels [Règle 67]

Les effets personnels ou l'argent confisqués à un détenu à son admission doivent lui être retournés à sa libération, et doivent demeurer en bon état. Le détenu doit signer une décharge pour les effets qui lui sont restitués.

⇒ Réintégration [Règles 88, 90]

Des opportunités de réintégration graduelle des détenus dans la société doivent être utilisées, telles que des programmes préparatoires à la libération ou les prisons ouvertes par exemple. Une assistance post-pénitentiaire doit être fournie.



Il est important de noter que les Règles Nelson Mandela doivent être lues en parallèle des autres normes des Nations Unies qui restent valides, notamment, sans toutefois s'y limiter, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, les Règles de Bangkok des Nations Unies pour les femmes délinquantes, les Règles de Beijing concernant la justice pour mineurs, les Règles de Tokyo sur les mesures non-privatives de liberté et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois.

Et ensuite ?

La révision des normes pénitentiaires est une tâche complexe. La mise en œuvre des 122 Règles dans leur intégralité demandera du temps et des moyens, mais, avec un bon système de gestion, de formation et une culture du respect des droits de l'homme, de nombreuses Règles Nelson Mandela peuvent être appliquées à moindre coût.

PRI œuvre dans plusieurs régions et pays aux sensibilités et réalités politiques et sociales différentes. Nous sommes sensibles à ces différentes situations et adaptons notre travail en conséquence. Notre approche prend en compte le genre et la culture.

Nous travaillons sur le terrain dans le domaine de la justice et des réformes pénales aux niveaux national, régional et international depuis 25 ans. Notre indépendance et notre expertise spécialisée font de nous un partenaire de choix pour les gouvernements, comme les organismes de la société civile, qui commencent à préparer la mise en œuvre des Règles Nelson Mandela.

Le travail de PRI consiste à offrir des conseils et une aide aux parties impliquées dans l'application des Règles, par le biais de publications, de séminaires, de formations et d'événements. Consultez notre site Internet sur **www.penalreform.org** pour y trouver :

- Une copie des Règles Nelson Mandela (disponible en plusieurs langues).
- Notre nouveau film d'animation présentant les Règles Nelson Mandela (durée : deux minutes).
- Des conseils pour la mise en œuvre.
- D'autres informations et documents.



Penal Reform International

1 Ardleigh Road
London N1 4HS
United Kingdom

+44 (0) 207 923 0946

www.penalreform.org

Twitter: @PenalReformInt